

rentar, commodaverit, sciens cujus gratia commodaverit. Certe qui nullam opem ad furtum faciendum adhibuit, sed tantum consilium dedit atque hortatus est ad furtum faciendum, non tenetur furti.

tion de vol. On considère encore comme ayant fourni à dessein assistance au vol celui qui a posé les échelles aux fenêtres, qui a brisé les fenêtres ou la porte afin qu'un autre pût voler; ou qui a prêté des outils pour briser, des échelles pour gravir, s'il l'a fait en connaissance de cause. Mais celui qui n'a fait que conseiller le vol, fût-ce avec exhortation, mais sans aider à le faire, n'est pas tenu de l'action de vol.

1724. Ce paragraphe est relatif aux complices du vol. Ils sont tenus, comme le voleur lui-même, de l'action *furti*. Mais, pour qu'ils soient complices, il faut qu'ils aient pris part au vol *ope et consilio* : tels sont les termes consacrés dans la langue du droit romain. Les jurisconsultes sont divisés sur l'interprétation à donner à ces mots, dont le sens même n'est pas toujours uniforme dans les textes romains. Nous adopterons celle qui les explique en ce sens qu'il n'y a complicité qu'autant qu'on a coopéré au vol en donnant assistance (*ope*) et à dessein (*et consilio*) : ces deux circonstances doivent se trouver réunies. Celui qui donnerait assistance, mais sans dessein de coopérer à un vol, ne serait pas tenu de l'action *furti*; non plus que celui qui en aurait le dessein, mais qui n'y coopérerait pas de fait. Les exemples que donne le texte peuvent nous bien faire comprendre l'application de ces deux conditions. Celui qu'Ulpien cite au Digeste, d'après Pomponius, loin de sortir de la règle, y est conforme. Il s'y agit de quelqu'un qui a conseillé et persuadé à un esclave de prendre la fuite, afin qu'un autre pût le voler. Il sera tenu de l'action *furti*, dit le jurisconsulte; en effet, il a coopéré activement, il a donné une assistance de fait au vol, puisqu'il s'est employé à détourner l'esclave, à le faire fuir, afin qu'on pût le voler, et il l'a fait à dessein : il y a donc pris part *ope et consilio* (1).

XII. Hi qui in parentum vel dominorum potestate sunt, si rem eis subripiunt, furtum quidem faciunt; et res in furtivam causam cadit, nec ob id ab ullo usucapi potest antequam in domini potestatem revertatur; sed furti actio non nascitur, quia nec ex alia ulla causa potest inter eos actio nasci. Si vero ope et consilio alterius furtum factum fuerit, quia utique furtum committitur, convenienter ille furti tenetur, quia verum est ope et consilio ejus furtum factum esse.

12. Ceux qui sont en la puissance d'un père ou d'un maître, s'ils leur dérobent quelque chose, commettent un vol; cette chose tombe dans la condition des choses volées, et, par conséquent, elle ne peut être acquise par aucune usucapion, tant qu'elle n'est pas rentrée entre les mains du propriétaire; cependant il ne naît pas d'action de vol, parce que, même pour aucune autre cause, il ne peut naître d'action entre eux. Mais si, le vol a été commis par l'aide et le conseil d'un autre, comme il y a bien vol, ce dernier sera passible de l'action de vol, parce qu'il est certain qu'il a coopéré à un vol par assistance et à dessein.

(1) Dig. 47. 2. 36. pr. et § 2.

1725. *Nec ex alia ulla causa potest inter eos actio nasci* : à cause de la puissance à laquelle ils sont soumis, qui fait que leur personne, quant aux biens et aux intérêts, se confond en quelque sorte avec celle de leur chef de famille; et que, par conséquent, il ne peut y avoir entre eux aucune sorte d'action (Comp. notre Code pénal, art. 380). Mais cela s'applique exclusivement aux personnes soumises à la puissance du chef : il n'en serait pas de même pour les enfants sortis de la puissance paternelle par émancipation ou par toute autre cause

ACTIONS RELATIVES AU VOL.

1726. Plusieurs actions naissent du vol : l'action de vol (*actio furti*), la condictio furtive (*condictio furtiva*); outre l'action en vendication et l'action *ad exhibendum*, qui appartiennent au propriétaire, pour poursuivre sa chose.

1727. L'action de vol (*actio furti*) est indépendante de toutes les autres; c'est une action pénale, c'est-à-dire qui a uniquement pour but de poursuivre contre le coupable la condamnation à une peine pécuniaire; sans préjudice de la restitution de la chose volée, que les autres actions ont pour but de poursuivre.

L'action de vol se donne pour le quadruple dans le cas de vol manifeste, et pour le double dans le cas de vol non manifeste. Nous savons que l'action du quadruple est une action prétorienne introduite par l'Édit; et l'action du double, une action civile provenant de la loi des Douze Tables.

1728. Ce qui doit être doublé ou quadruplé dans l'action de vol, ce n'est pas l'estimation corporelle de la chose, c'est l'indemnité du préjudice que le vol a occasionné à celui qui intente l'action (*quod actoris interfuit*) : cette règle doit être tenue pour vraie et incontestable, malgré la contradiction apparente que présente à ce sujet un texte d'Ulpien (1), lequel d'ailleurs reconnaît et applique lui-même la règle dans d'autres exemples. Si, par exemple, le voleur a soustrait des tablettes, des écrits, portant reconnaissance ou quittance (*tabulæ, cautiones, chirographa*) (2); s'il a volé une chose qu'on s'était obligé de livrer à autrui, sous une clause pénale encourue par suite du vol (3); s'il a volé un esclave qui était institué héritier et qu'il a empêché ainsi de faire adition par ordre de son maître; de même, dans le cas que nous avons cité ci-dessus, n° 1723, relativement au vol d'un enfant, et dans tous autres semblables, il faut faire entrer l'estimation de tous ces préjudices dans le compte de la somme qui doit être doublée ou quadruplée.

(1) Dig. 42. 2. De furtis. 50. pr. f. Ulp. : « In furti actione non quod interest quadruplabitur vel duplabitur, sed rei verum pretium. » Ces paroles ne doivent pas être entendues dans un sens absolu; elles se réfèrent uniquement à l'hypothèse dont elles sont suivies, et pour laquelle elles ont été écrites. —

(2) *Ibid.* 27. pr. f. Ulp. — (3) *Ib.* 67. § 1. f. Cels.

Du reste, l'estimation est faite suivant la plus haute valeur depuis que le vol a été commis (1).

1729. Les paragraphes qui suivent nous apprennent à qui l'action de vol est donnée.

XIII. *Furti autem actio ei competit cujus interest rem salvam esse, licet dominus non sit. Itaque nec domino aliter competit, quam si ejus intersit rem non perire.*

13. L'action de vol se donne à celui qui a intérêt à la conservation de la chose, même quand il n'est pas propriétaire; et le propriétaire, par conséquent, n'a cette action que dans le cas où il est intéressé à ce que la chose ne périsse pas.

1730. *Ei competit cujus interest;* d'où il suit que l'action de vol peut appartenir à plusieurs personnes à la fois. Si, par exemple, c'est un esclave soumis à un droit d'usufruit qui a été volé, l'usufruitier et le propriétaire auront chacun l'action de vol: l'un pour le double ou le quadruple de l'intérêt que lui donnait à l'esclave son droit d'usufruit; l'autre son droit de nue propriété (2); et il en serait de même dans tous les cas semblables. Mais le seul intérêt à ce que la chose ne fût pas volée ne suffit pas pour donner droit à l'action de vol; il faut, en outre, qu'on eût, au moment du vol, la chose en sa possession, ou du moins entre ses mains à un titre ou à un autre. Ainsi, celui à qui la chose volée était promise par stipulation, celui qui l'avait achetée, mais à qui elle n'avait pas encore été livrée, n'ont pas l'action de vol. Les jurisconsultes accordent seulement, dans ce cas, à l'acheteur le droit de se faire céder par son vendeur les actions qui appartiennent à celui-ci, ou ce qu'il a pu en retirer (3).

1731. Les paragraphes suivants exposent plusieurs exemples de différents détenteurs qui ont ou qui n'ont pas l'action de vol à l'exclusion du propriétaire, suivant le genre d'intérêt et de responsabilité qui pèse sur eux. Il faut, pour mieux apprécier les dispositions de ces paragraphes, se reporter à ce que nous avons dit de ces divers détenteurs au titre des contrats qui les concernent.

XIV. *Unde constat creditorem de pignore subrepto furti agere posse, etiamsi idoneum debitorem habeat; quia expedit ei pignori potius incumbere, quam in personam agere; adeo quidem, ut quamvis ipse debitor eam rem subripuerit, nihilominus creditori competit actio furti.*

14. D'après cela, il est constant que le créancier à qui on a dérobé son gage peut agir par l'action de vol, même lorsque le débiteur est solvable, parce qu'il lui est plus avantageux de recourir sur son gage que de poursuivre la personne; tellement que fût-ce le débiteur lui-même qui eût soustrait le gage, le créancier n'en aurait pas moins l'action de vol.

XV. *Item si fullo polienda curanda, aut sarcinator sarcienda vestimenta mercede certa acceperit, eaque furto*

15. De même si un foulon a reçu des vêtements à nettoyer ou à soigner, ou un tailleur des habits à coudre, moyen-

namerit, ipse furti habet actionem, non dominus; quia domini nihil interest eam rem non perire, cum judicio locati a fullone aut sarcinatore rem suam persequi potest. Sed et bonæ fidei emptori subrepta re quam emerit, quamvis dominus non sit, omnimodo competit furti actio quemadmodum et creditori. Fullo vero et sarcinatori non aliter furti competere placuit, quam si solvendo sint, hoc est, si domino rei æstimationem solvere possint. Nam si solvendo non sint, tunc quia ab eis suum dominus consequi non possit, ipsi domino furti competit actio, quia hoc casu ipsius interest rem salvam esse. Idem est, etsi in partem solveo sint fullo aut sarcinator.

nant un certain prix, et qu'on les lui ait volés, c'est lui qui a l'action de vol et non le propriétaire, parce que celui-ci n'a pas d'intérêt à la conservation de sa chose, pouvant l'exiger du tailleur ou du foulon par l'action de louage. L'acheteur de bonne foi à qui on a volé la chose qu'il vient d'acheter a l'action de vol, comme le créancier gagiste, bien qu'il ne soit pas propriétaire. Mais le foulon et le tailleur ne peuvent obtenir l'action de vol que s'ils sont solvables, c'est-à-dire s'ils peuvent payer au propriétaire l'estimation de sa chose. Car, s'ils n'étaient pas solvables, le propriétaire, ne pouvant obtenir d'eux son bien, aurait lui-même l'action de vol, parce qu'alors il aurait un intérêt personnel à la conservation de la chose. Il en serait de même si le foulon ou le tailleur n'étaient solvables qu'en partie.

XVI. *Quæ de fullone et sarcinatore diximus, eadem et ad eum cui commodata res est transferenda veteres existimabant. Nam ut ille fullo mercedem accipiendo custodiam præstat, ita is quoque qui commodum utendi percipit, similiter necesse habet custodiam præstare. Sed nostra providentia etiam hoc in nostris decisionibus emendavit, ut in domini voluntate sit, sive commodati actionem adversus eum qui rem commodatam accepit movere desiderat, sive furti adversus eum qui rem subripuit; et alterutra earum electa dominum non posse ex penitentia ad alteram venire actionem. Sed si quidem furem elegerit, illum qui rem utendam accepit, penitus liberari. Sin autem commodator veniat adversus eum qui rem utendam accepit, ipsi quidem nullo modo competere posse adversus furem furti actionem; eum autem qui pro re commodata convenit, posse adversus furem furti habere actionem; ita tamen, si dominus, sciens rem esse subreptam, adversus eum cui res commodata fuerit pervenit. Sin autem nescius et dubitans rem esse subreptam, apud eum commodati actionem instituit; postea autem re comperta voluit remittere quidem commodati actionem, ad furti autem pervenire: tunc licentia ei concedatur et adversus furem venire, nullo obstaculo ei opponendo, quoniam incertus constitutus movit adversus eum qui rem utendam accepit, commodati actionem, nisi domino ab eo satisfactum est; tunc etenim omni-*

16. Ce que nous venons de dire du foulon ou du tailleur, les anciens appliquaient au commodataire. Car, de même que le foulon, par l'acceptation du salaire, de même le commodataire, par celle de l'usage de la chose, contracte l'obligation de répondre de sa garde. Mais notre prévoyance a encore amendé ce point dans nos décisions: le propriétaire a la faculté d'intenter soit l'action de commodat contre le commodataire, soit l'action de vol contre le voleur, mais une fois son choix fait, il ne peut plus revenir à l'autre action. S'il s'en prend au voleur, le commodataire est déchargé de toute obligation; s'il s'en prend au commodataire, il ne peut plus, en aucune manière, intenter contre le voleur l'action du vol, qui appartient dès lors au commodataire actionné pour répondre de la chose: bien entendu, lorsque c'est sciemment, sachant que la chose a été volée, qu'il a préféré attaquer le commodataire. Mais si c'est dans l'ignorance et dans le doute du vol commis chez le commodataire qu'il a attaqué celui-ci, et si, plus tard, venant à l'apprendre, il veut abandonner son action de commodat et prendre celle de vol, il le pourra sans que rien s'y oppose, parce que c'est dans l'incertitude du fait qu'il avait poursuivi le commodataire par l'action de commodat; à moins cependant qu'il n'ait été satisfait par ce dernier, auquel cas le voleur est dégagé à son égard de l'action de vol; mais il en est passible de la part du

(1) *Ibid.* 50. pr. f. Ulp. — (2) *Dig.* 47. 2. *De furtis.* 46. § 1. f. Ulp. — (3) *Ibid.* 13. f. Paul. — 14. pr. f. Ulp.

modo furem a domino quidem furti actione liberari, suppositum autem esse ei qui pro re sibi commodata domino satisfecit : cum manifestissimum est, etiamsi ab initio dominus actionem commodati instituit, ignarus rem esse subreptam, postea autem hoc ei cognito adversus furem transivit, omnino liberari eum qui rem commodatam accepit, quemcunque causæ exitum dominus adversus furem habuerit : eadem definitione obtinente, sive in partem, sive in solidum solvendo sit is qui rem commodatam accepit.

XVII. Sed is apud quem res deposita est custodiam non præstat; sed tantum in eo obnoxius est, si quid ipse dolo malo fecerit. Qua de causa, si res ei subrepta fuerit, quia restituendæ ejus rei nomine depositi non tenetur, nec ob id ejus interest rem salvam esse, furti agere non potest; sed furti actio domino competit.

1732. Ajoutons, pour compléter ce qui concerne ceux qui ont droit à l'action de vol, que cette action passe à leurs héritiers et autres successeurs (1).

1733. Elle se donne non-seulement contre le voleur, mais, comme nous l'avons vu, contre celui qui a coopéré au vol *ope et consilio*. Dans ce cas, chacun d'eux est tenu séparément pour le tout, et la peine qu'il subit et qu'il paye ne libère pas les autres. Il en est de même lorsqu'il y a plusieurs voleurs (2).

L'impubère peut-il tomber sous le coup de cette action comme coupable de vol? Le paragraphe suivant résout cette question.

XVIII. In summa sciendum est quæsitum esse an impubes, rem alienam amovendo, furtum faciat? Et placet, quia furtum ex affectu consistit, ita demum obligari eo crimine impuberem, si proximus pubertati sit, et ob id intelligat se delinquere.

XIX. Furti actio, sive dupli sive quadrupli, tantum ad penæ persecutionem pertinet. Nam ipsius rei persecutionem extrinsecus habet dominus, quam aut vindicando aut condicendo potest auferre. Sed vindicatio quidem adversus possessorem est, sive fur ipse possidet, sive alius quilibet; condicatio autem ad-

commodatarius qui a indemnisé le propriétaire. Il est également bien entendu que si le propriétaire, qui, dans l'ignorance du vol, avait intenté l'action de commodat, l'abandonne pour actionner le voleur, le commodataire est déchargé de toute obligation, quelle que soit l'issue du procès contre le voleur, comme aussi, dans le cas inverse, quelle que soit la solvabilité du commodataire, totale ou partielle.

17. Le dépositaire ne répond pas de la garde de la chose, il n'est tenu que de son dol; c'est pourquoi si la chose lui a été volée, n'étant pas obligé par le contrat de dépôt à la restituer, il n'a aucun intérêt à sa conservation; l'action de vol ne peut donc pas être intentée par lui, mais c'est au propriétaire qu'elle appartient.

18. Sachons enfin qu'on s'est demandé si l'impubère, en détournant la chose d'autrui, commet un vol. La réponse est que, puisque le vol résulte de l'intention, l'impubère ne tombe dans les obligations de ce délit que s'il a agi dans l'âge approchant de la puberté, et par conséquent ayant l'intelligence de son délit.

19. L'action de vol soit au double, soit au quadruple, a pour unique objet la poursuite de la peine; car, en dehors, le propriétaire a la poursuite de sa chose elle-même, qu'il peut se faire rendre par la vindicatio ou par la condicatio. La vindicatio existe contre le possesseur, que ce soit le voleur lui-même ou

(1) Dig. 47. 1. 1. § 1. — (2) *Ibid.* 47. 2. 21. § 9. f. Ulp. — 47. 4. 1. § 19. f. Ulp.

versus furem ipsum heredemve ejus, tout autre; la condicatio, au contraire, licet non possideat, competit. contre le voleur ou son héritier, bien qu'il ne possède pas.

1734. Il s'agit ici des actions destinées à poursuivre la restitution de la chose volée, indépendamment de la peine pécuniaire que le voleur a pu subir par l'action *furti*.

Ces actions, comme nous dit le texte, appartiennent toujours au propriétaire de la chose, quel que soit celui qui ait eu l'action *furti*.

Le propriétaire peut poursuivre sa chose, soit par la vindicatio (*vindicando*), soit par la condicatio (*condicendo*), soit par l'action *ad exhibendum*, s'il y a lieu, selon ce que nous avons expliqué (tom. II, n° 387) (1).

1735. La vindicatio et l'action *ad exhibendum* sont ici soumises aux règles générales de ces actions; nous savons qu'elles s'exercent contre tout possesseur, ou contre toute personne qui, de mauvaise foi, a cessé de posséder (*sive fur ipse possidet, sive alius quilibet*).

1736. Quant à la condicatio, elle est ici toute particulière. On la nomme *condicatio furtiva* (2). C'est une action personnelle par laquelle le propriétaire de la chose volée soutient que le voleur est personnellement obligé à lui donner, à lui transférer sa chose en propriété. Quoique, d'après les règles ordinaires, la condicatio *si paret eum dare oportere* ne pût jamais avoir lieu dans le cas où il pourrait y avoir lieu à vindicatio, car il y avait contradiction entre ces deux demandes, ainsi que nous l'expliquerons plus loin (3); cependant, en haine des voleurs, on avait cumulé contre eux la vindicatio et la condicatio: ce qui n'était pas sans avantages pratiques pour le propriétaire à qui elles étaient déferées l'une et l'autre (4).

La condicatio furtive se donne, non pas contre tout possesseur, comme la vindicatio, mais contre le voleur seulement, ou contre ses héritiers; car cette obligation personnelle, à la différence de l'action pénale de vol, passe à la charge des héritiers. Celui qui a coopéré au vol *ope et consilio*, bien qu'il soit tenu de l'action pénale *furti*, n'est pas tenu de la condicatio furtive (5).

Le but de la condicatio est de faire condamner personnellement le voleur à restituer la chose avec tous ses accessoires et dépendances, sinon à en payer tous dommages et intérêts au propriétaire (6).

1737. L'action *furti*, persécutoire de la peine, se cumule avec les autres actions persécutoires de la chose, puisqu'elles ont un

(1) Dig. 13. 1. 7. § 1. f. Ulp. — (2) Voir au Dig. le titre spécial: 13. 1. *De condicione furtiva*. — (3) *Inst.* 4. 6. § 14. — (4) *Ib.* — (5) Dig. 13. 1. 5 et 6. — (6) *Ib.* 3. f. Paul., et 8. f. Ulp. Il faut appliquer ici ce que nous avons dit de l'action *furti*, relativement à cette estimation.

but tout différent, et les condamnations obtenues par l'une n'empêchent pas de poursuivre les autres. Mais il n'en est pas de même de ces dernières entre elles; si le propriétaire a obtenu par l'une d'elles la restitution de sa chose avec ses dépendances et accessoires, ou son estimation, les autres actions cessent. Ainsi, si la chose est rentrée en sa possession par la vendication, par exemple, ou si le voleur la lui a rendue, ou s'il a été indemnisé par suite de l'action *ad exhibendum*, la *condictio furtiva* cesse (1); mais la perte, la destruction de la chose, même par cas fortuit, perte qui, dans cette hypothèse d'un cas fortuit, éteindrait la *vindicatio*, ne libérerait pas le voleur de la *condictio furtiva*, dont il serait toujours tenu (2). C'est une des utilités, entre plusieurs autres, que lui offre la *condictio*. Quant à l'obligation *in solidum* des voleurs, s'ils sont plusieurs, voir n° 1821.

TITULUS II.

DE BONIS VI RAPTIS.

Qui res alienas rapit, tenetur quidem etiam furti: quis enim magis alienam rem invito domino contractat, quam qui vi rapit? Ideoque recte dictum est, eum improbum furem esse. Sed tamen propriam actionem ejus delicti nomine prætor introduxit, quæ appellatur VI BONORUM RAPTORUM, et est intra annum quadrupli, post annum simpli. Quæ actio utilis est, *etiam si quis unam rem licet minimam rapuerit*. Quadruplum autem non totum pœna est, et extra pœnam rei persecutio, sicut in actione furti manifesti diximus; sed in quadruplo inest et rei persecutio, ut pœna tripli sit, sive comprehendatur raptor in ipso delicto, sive non. Ridiculam enim esset levioris conditionis esse eum qui vi rapit, quam qui clam amovet.

1738. L'Édit du préteur qui introduit l'action dont il s'agit ici, est ainsi conçu: (Prætor ait:) « Si cui dolo malo, hominibus coactis, damni quid factum esse dicetur sive ejus bona rapta esse dicentur: in eum, qui id fecisse dicetur, judicium dabo (3). » Cette action se nomme action des biens ravis par violence. C'est une action privée, qui se donne à celui qui a souffert la vio-

(1) Dig. 13. 1. 8. pr. et 10. et 14. § 2. — (2) *Ib.* 7. § 2. f. Ulp. — 20. f. Tryph. — (3) Dig. 47. 8. 2. pr. f. Ulp.

lence, quoiqu'il eût aussi à sa disposition une accusation publique criminelle, en vertu de la loi Julia sur la violence (*lex Julia, de vi privata*). C'est à lui à choisir la voie qu'il préfère (1).

1739. Les jurisconsultes expliquent successivement tous les termes de l'édit. — Il faut que le fait ait été commis à mauvaise intention, *dolo malo*; par exemple, le publicain (*publicanus*) qui m'enlèverait mon troupeau parce qu'il croirait, quoique à tort, que j'ai commis quelque contravention à la loi (*contra legem vectigalis*), n'agirait pas *dolo malo* (2). Il faut, de plus, qu'il ait eu lieu par violence, *vi*, car cette circonstance doit être sous-entendue dans l'expression de l'édit, *dolo malo*: elle est d'ailleurs suffisamment indiquée par ces mots *hominibus coactis, bona rapta* (3). — Peu importe que le ravisseur ait lui-même réuni les gens pour exercer la violence, ou qu'il ait profité de ceux réunis par un autre. Et même, bien que l'édit porte *hominibus coactis* (4), n'y eût-il qu'un seul homme employé à exercer la violence, ou même le ravisseur l'eût-il seul exercée, l'action n'en aurait pas moins lieu; comme aussi n'y eût-il qu'une seule chose d'enlevée, bien que l'édit porte *bona rapta* (5). C'est à cela que fait allusion notre texte, lorsqu'il porte: *etiam si quis unam rem, licet minimam, rapuerit*.

1740. Cette action a quelque similitude et plusieurs différences avec l'action de vol. De même que l'action de vol, elle n'a lieu que pour les choses mobilières, et non contre l'envahissement par violence de fonds de terre ou d'autres immeubles, envahissement qui est réprimé par d'autres moyens (6). Les règles que nous avons exposées pour savoir à qui se donne l'action de vol s'appliquent également ici (7), comme l'explique implicitement le § 2 qui suit.

Nous voyons suffisamment par le texte comment cette action toute prétorienne diffère de l'action *furti*, en ce sens qu'elle est à la fois pénale et persécutoire de la chose; et comment la peine, en définitive, n'y est que du *triple*. — Elle en diffère encore par la manière dont se calcule le quadruple, car il se calcule sur la véritable valeur de la chose, et non sur l'intérêt du demandeur: « Verum pretium rei quadruplatur, non etiam quod interest (8). »

1741. Comme le fait de la violence n'empêche pas qu'il y ait vol, le demandeur pourrait, au lieu de l'action *vi bonorum raptorum*, intenter l'action *furti*. C'est à lui de choisir celle qui lui est la plus avantageuse. Certainement, si le ravisseur a été pris en flagrant délit, l'action *furti manifesti* lui vaudra mieux; de

(1) Dig. 47. 8. 2. § 1. — (2) *Ib.* § 20. — (3) *Ib.* § 8. — (4) *Ib.* §§ 2 et 3. — (5) *Ib.* §§ 4 et suiv., 11 et suiv. — (6) Cod. 9. 33. 1. const. Gordiani. — (7) « Et generaliter dicendum est, ex quibus causis furti mihi actio competit in re clam facta, ex iisdem causis habere me hanc actionem. — Dig. 47. 8. 2. § 23. — (8) *Ibid.* § 13.